



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n°252/2026

OBJET : Commerce – Dérogation au repos dominical - Magasin LIDL pour le dimanche 29 novembre 2026 et les dimanches 6, 13, 20 et 27 décembre 2026.

Le Maire de Morangis,

Vu les articles L.3132-3, L.3132-26, L.3232-27 et R.3132-21 du Code du Travail précisant notamment que le nombre de dérogations au repos dominical accordé ne peut excéder 5 dimanches par année civile,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-18, L.2212-1 et suivants,

Vu la demande présentée par la Société LIDL, sise 79 avenue Charles de Gaulle, 91420 Morangis, Considérant la forte activité commerciale liée aux fêtes de fin d'année, période de solde, black Friday,

ARRÊTÉ

Article 1 : Le magasin LIDL, sise 79 avenue Charles de Gaulle, 91420 Morangis, est exceptionnellement autorisé à ouvrir le dimanche 29 novembre 2026 et les dimanches 6, 13, 20 et 27 décembre 2026.

Article 2 : Chaque salarié concerné par cette autorisation exceptionnelle devra bénéficier d'un repos compensateur et d'une majoration de salaire pour ce travail exceptionnel dans les conditions fixées par le code du travail ou conventions.

Conformément aux articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-7 du Code du Travail le repos compensateur le dimanche 29 novembre 2026 et les dimanches 6, 13, 20 et 27 décembre 2026 sera accordé par roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental du Travail, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Palaiseau.

Fait à Morangis, le 30 juin 2026

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET



Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.